

DECRET N°2014-616/PRES/PM/MEAHA du 24 juillet 2014. JO N°42 DE 2014

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2012-1038/PRES/PM du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°85-367/PRES/EAU du 22 juillet 1985 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

VU le décret n°94-391/PRES/MICM/MEAU du 02 novembre 1994 portant transformation de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) en Société d'Etat ;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n°2001-095/PRES/ MICM/MEAU du 09 mars 2001 portant approbation des statuts de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) modifié par décret n°2007-039/PRES/PM/MAHRH/MFB/MCPEA du 22 janvier 2007;

SUR rapport du Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2014 ;

DECRETE

Article 1 : Est adoptée la politique tarifaire 2014-2018 de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **24 juillet 2014**

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBEMBA

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements
Hydrauliques et de l'Assainissement,

Mamounata BELEM/OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

-

TARIFS GENEREAUX DE VENTE D'EAU POUR LA PERIODE 2014-2018

-

a) Eau potable vendue aux bornes-fontaines : 188 F CFA/m³
(sans limitation de plafond).

b) Eau potable vendue aux abonnés (ménages)

Tranche de consommation de 0 à 8 m³ : 188 F CFA/m³
 Tranche de consommation de 9 à 15 m³ : 445 F CFA/m³
 Tranche de consommation de 16 à 25 m³ : 535 F CFA/m³
 Tranche de consommation de plus de 25 m³ : 1 070 F CFA/m³

c) Tarif Société (tranche unique) : 1 070 F CFA/m³

FRAIS A L'ETABLISSEMENT DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA PERIODE 2014-2018**Avance sur consommation :**

DIAMETRE DU COMPTEUR	MONTANT
15 mm	28 938
20 mm	46 782
25 mm	65 562
30 mm	84 342
40 mm	121 901
50 mm	159 460

60 mm	197 020
80 mm	272 139
100 mm	347 257
150 mm	535 054
200 mm	722 851

Frais de pose de compteur

- Compteur de diamètre inférieur ou égal à 30 mm : 1 000 F.CFA
- Compteur de diamètre supérieur à 30 mm : 2 500 F.CFA

Frais de timbre

- Sur l'original : 200 F.CFA
- Sur le double : 200 F.CFA

I. REDEVANCE MENSUELLE POUR ENTRETIEN ET LOCATION DU COMPTEUR POUR LA PERIODE 2014-2018

(sans distinction du diamètre) : 1000 F.CFA/mois

II. FRAIS D'ETALONNAGE DU COMPTEUR POUR LA PERIODE 2014-2018

- Compteur de diamètre inférieur ou égal à 30 mm : 2 000 F.CFA
- Compteur de diamètre supérieur à 30 mm : 5 000 F.CFA

III. PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT POUR LA PERIODE 2014-2018

a) Facture des particuliers

- Pour une (01) facture ayant dépassé la date limite de paiement : 2000 F.CFA
- Pour deux (02) factures ou plus ayant dépassé la date limite de paiement : 4 000 F.CFA

b) Factures mémoires

- Pour une (01) facture ayant dépassé la date limite de paiement : 5000 F.CFA
- Pour deux (02) factures ou plus ayant dépassé la date limite de paiement : 8 000 F.CFA

FRAIS DE DEVIS DE BRANCHEMENT POUR LA PERIODE 2014-2018 : 2 000 F.CFA
(non déductible du montant du devis lors du règlement)